



DATE: Mardi 21 juin 2022

**AVIS PUBLIC: SUSPENSION IMMÉDIATE ET INDÉFINIE DE CERTAINS MEMBRES DE L'ECOSOCC RECONNUS COUPABLES DE FAUTES ET DE VIOLATIONS DES NORMES JURIDIQUES DE L'UA**

La Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée «la Commission») se réfère, par la présente, à l'enquête menée par le Bureau de Contrôle interne (OIO), conformément à la décision EX.CL/Dec.1115(XXXVIII) du Conseil exécutif de février 2021, paragraphe (ii) qui demande à «*La Commission de mener une enquête indépendante par le département compétent de la Commission sur les violations actuelles et futures présumées du Code d'éthique et de conduite de l'Union africaine par les membres de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC, et à recommander des sanctions appropriées par l'intermédiaire du Bureau du Président de la Commission* ».

Après avoir respecté la procédure officielle, en vertu de laquelle les personnes faisant l'objet de l'enquête ont eu le droit d'être entendues, en relation aux allégations formulées contre elles, le rapport d'enquête du Bureau de Contrôle interne (OIO) a conclu à une faute/une violation des normes juridiques de l'UA (violation de l'article 8 du Règlement intérieur de l'ECOSOCC et des dispositions du Code d'éthique et de conduite de l'UA) contre les personnes ci-après faisant l'objet de l'enquête :

- (1) **M. Abozer Elligai Elmana, Soudanais**
- (2) **M. Abdurrahman Mokhtar, Libyen**
- (3) **M. Roll Stephane Ngomat, Gabonais**
- (4) **Dr El Hacene Abdallah Bah Mbareck, Mauritanien**
- (5) **Dr Tunji Asaolu, Nigérian**
- (6) **M. John Oba, Nigérian**
- (7) **Dr Shem Ochuodho, Kenyan**

Les personnes susmentionnées faisant l'objet de l'enquête ont été impliquées dans les cas de mauvaise conduite ci-après, tel que spécifié :

1. Abus d'autorité/de fonction et signature illégale de protocoles d'accord avec des tiers au nom de l'ECOSOCC de l'UA (M. Abozer Elligai, M. Roll Ngomat et M. Abdurrahman Mokhtar).
2. Convocation illégale de l'Assemblée générale et déstabilisation de l'ECOSOCC (M. Ngomat, M. Mokhtar, Dr. Mbareck, Dr. Shem Ochuodho et les membres du Groupe des Huit).
3. Utilisation abusive des en-têtes de lettres, du logo, du cachet/ du sceau de l'ECOSOCC (M. Abozer, M. Ngomat et M. Mokhtar).



4. Nomination illégale de Mme Evelyn Joe par le Dr El Hacene Mbareck, comme membre du Forum mondial de la diaspora africaine de l'ECOSOCC sur la migration et le développement à Washington D.C.
5. Ouverture illégale d'un compte bancaire au nom de l'ECOSOCC (UBA : AU ECOSOCC PROJECTS, Compte No : 1022334209) au Nigeria (Dr. Tunji Asaolu).
6. Signature illégale d'un protocole d'accord avec *DROMI*, une ONG basée au Nigeria, et d'un autre protocole d'accord avec le ministère fédéral des Affaires féminines du Nigeria, au nom de l'ECOSOCC (Dr. Tunji Asaolu).
7. Nomination illégale par M. John Oba de M. Otunba Wanle Akinboye, président de *Campagne Tropicana Beach Resort* au Nigeria, comme conseiller de l'ECOSOCC de l'UA pour la culture et le tourisme.
8. Le comportement inapproprié du Dr. Shem Ochuodho en qualité de membre de l'ECOSOCC, qui est en violation de l'article 8 (1) du Règlement intérieur de l'ECOSOCC et de la section 4 (1) et (2) du Code d'éthique et de conduite de l'UA.

Sur la base des conclusions du rapport d'enquête du Bureau de Contrôle interne, les personnes susmentionnées faisant l'objet de l'enquête ont été suspendues immédiatement et indéfiniment en tant que membres de l'ECOSOCC, conformément à la décision du Conseil exécutif (EX.CL/Dec.1143 (XL)), dans laquelle il a été décidé, en relation au rapport d'enquête sur les membres de l'ECOSOCC par le Bureau de Contrôle interne, que le Conseil exécutif a demandé au Président de la Commission de l'UA d'«*Accélérer les mesures visant à prévenir toute atteinte supplémentaire à la réputation et aux actifs de l'Union, notamment en suspendant immédiatement et indéfiniment les personnes reconnues coupables de conduite grave ou de violation des normes juridiques de l'UA, notamment la violation des droits de propriété intellectuelle de l'UA et les actes de contrefaçon*».

En conséquence, la Commission tient à aviser que les personnes susmentionnées faisant l'objet de l'enquête ne peuvent représenter l'ECOSOCC à quelque titre que ce soit, ni prendre part aux activités de l'Union africaine et de tous ses organes/institutions pendant la période de suspension. Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de l'ECOSOCC, cette question sera soumise au Comité de discipline de l'ECOSOCC afin de mener une enquête sur leur conduite et de déterminer les sanctions appropriées à leur imposer.

Cette enquête du Bureau de Contrôle interne (OIO) a été menée conformément à la décision EX.CL/Dec.1115(XXXVIII) du Conseil exécutif de février 2021, paragraphe 3 (ii) qui demande à «*La Commission de mener une enquête indépendante par le département compétent de la Commission sur les violations actuelles et futures présumées du Code d'éthique et de conduite de l'Union africaine par les membres de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC, et de recommander des sanctions appropriées par l'intermédiaire du Bureau du Président de la Commission ; et conformément à la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.757 (XXXIII) de février 2020 qui demande*



à la Commission de l'UA « ... de continuer à prendre des mesures efficaces pour lutter contre tous les actes d'inconduite au sein de l'Union africaine et d'utiliser son pouvoir statutaire de contrôle financier et administratif de tous les organes et institutions non politiques de l'Union, notamment le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et leurs élus ».

